



Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (Modification)

Stade: consultation

Table des matières

1.	Synthèse.....	1
2.	Contexte	1
2.1	Réforme de l'administration décentralisée.....	1
2.2	Réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux	1
2.3	Détention avant jugement.....	1
2.4	Autres éléments.....	2
3.	Commentaire des articles.....	2
4.	Programme législatif et autres planifications importantes	8
5.	Répercussions financières	8
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	8
7.	Répercussions sur les communes.....	8
8.	Répercussions sur l'économie.....	8
9.	Résultats de la procédure de consultation	8

Liste des abréviations

CP	Code pénal suisse
CPP	ou nCPP: Code de procédure pénale suisse
CPP	ou aCPP: Code de procédure pénale cantonal
DPMIn	loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs)
FF	Feuille fédérale
LEPM	loi sur l'exécution des peines et mesures
LiCPM	loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs
LOJM	loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public
LPr	loi sur les préfets et les préfètes
LPJA	loi sur la procédure et la juridiction administratives
nCPP	Code de procédure pénale suisse
O-CP-CPM	ordonnance fédérale relative au code pénal et au code pénal militaire
OEPM	ordonnance sur l'exécution des peines et mesures
OPLE	Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
POM	Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne
REPM	Registre informatisé de l'exécution des peines et mesures
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
TIG	travail d'intérêt général

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)**

1. Synthèse

Une adaptation de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1) s'impose pour plusieurs raisons. D'abord, la réforme de l'administration décentralisée prévoit quelques modifications au niveau de la répartition des compétences; ensuite, la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux entraîne à l'évidence des répercussions sur l'organisation de l'exécution des peines et mesures; enfin, le système prévu pour la détention avant jugement comporte une lacune pour les cas revêtant un danger particulier. Le présent projet de modification entend par ailleurs compléter la LEPM sur quelques points qui ont fait leur apparition ces dernières années.

2. Contexte

2.1 Réforme de l'administration décentralisée

La loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321) transfère à la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM), et plus particulièrement à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE), les compétences qui étaient celles des préfetures relativement à l'exécution d'une peine, à l'exécution d'une mesure de privation de liberté et à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (TIG). Il s'avère nécessaire de modifier la LEPM, qui prévoit encore un partage de ces compétences, alors que son article 6 sur les tâches des préfets a déjà été abrogé de manière indirecte dans la LPr.

2.2 Réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux

Les Chambres fédérales ont adopté en date du 5 octobre 2007 le nouveau Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, nCPP; RS 312.0; FF 2007 6583). Suite à quoi le Grand Conseil a adopté en seconde lecture, lors de sa session de juin 2009, la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB ■■■; cf. www.be.ch, sous élections et votations, [référendums](#)). Le délai référendaire n'est pas encore échu, mais les modifications qui s'annoncent pour la LEPM sont de nature avant tout terminologique.

2.3 Détention avant jugement

Ni le nCPP ni le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0; modifié en 2002 et 2004) ne prévoient pour les autorités d'exécution des peines et mesures la possibilité d'intervenir pour assurer l'exécution de décisions judiciaires, tant que le juge compétent n'a pas statué, par exemple sur la réintégration (mesures, internement, exécution des peines après libération conditionnelle) ou sur la suppression d'une mesure institutionnelle (perspectives d'amendement insuffisantes sans peine privative de liberté ajournée). Il faut pourtant octroyer aux autorités d'exécution des peines et mesures la compétence de recourir à la détention avant jugement, en particulier la détention pour motifs de sûreté (actuelle détention préventive sur le plan bernois, actuelle détention de sécurité sur le plan fédéral) pour s'assurer que la décision que le juge prendra pourra être exécutée. Le nouvel article 38a doit permettre aux autorités d'exécution des peines et mesures de protéger la collectivité de crimes graves dans les cas qui présentent un danger accru sans réunir les conditions d'une détention avant jugement. La privation de liberté ainsi ordonnée doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'un examen par le juge.

2.4 Autres éléments

Les autorités de justice pénale souhaitent accéder à certaines données du Registre informatisé de l'exécution des peines et mesures (REPM). Le juge ou le ministère public pourraient ainsi, par exemple, obtenir plus aisément des informations, avant de condamner une personne à un TIG, sur l'exécution d'un jugement précédent de même type.

Les ordinateurs et l'électronique de divertissement ont fait leur apparition dans les établissements carcéraux, ce qui appelle une réglementation quant à leur admission et à la sanction des abus.

Le Tribunal fédéral a retenu que l'article 59 CP constitue une base légale suffisante pour ordonner une médication forcée. Il convient dès lors de compléter la LEPM par des dispositions sur une médication forcée que peut entraîner l'exécution d'une mesure.

Enfin, il y a lieu d'adapter la LEPM à diverses modifications législatives, dont l'aspect terminologique n'a pas encore été complètement pris en compte; il s'agit notamment de la nouvelle partie générale du CP.

3. Commentaire des articles

Remarques liminaires d'ordre terminologique

La nouvelle partie générale du CP prévoit trois catégories de peines différentes: la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le TIG; les mesures privatives de liberté sont maintenues. Pour les peines pécuniaires, l'OPLÉ n'a aucune compétence en matière d'exécution. Toutefois, la LEPM doit distinguer clairement les cas où la norme s'applique à toutes les peines privatives de liberté (y compris les peines privatives de liberté de substitution relatives à des peines pécuniaires ou à des amendes), aux mesures privatives de liberté et au TIG, ou seulement à l'une de ces catégories. Cette distinction donne lieu aux modifications des articles 1, 9, 10 et 11, et ne sera plus commentée ci-après.

Les préfectures n'étant plus compétentes pour l'exécution des peines et mesures, l'OPLÉ assume désormais la pleine compétence. On peut donc faire usage dans la LEPM de l'expression "service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires", sans se référer plus directement à l'office ou à l'une de ses unités administratives, et en renonçant à l'expression "autorité de placement et d'exécution compétente". Il s'agit là de toilettage terminologique seulement, les modifications matérielles ayant été adoptées dans la LPr; ceci concerne les articles 20, 23, alinéas 1 et 3, 25, 26, 27, 31, 54, 69 et 80, et n'appelle pas de commentaire particulier. La même chose vaut pour l'article 72, où l'on renonce à une désignation trop précise.

Préambule

Le préambule cite les nouvelles bases légales fédérales, entrées en vigueur début 2007.

Article 1

L'alinéa 1 inclut désormais dans le champ d'application le TIG, considéré dans la nouvelle partie générale du CP comme une catégorie de peine à part entière.

L'alinéa 3 est modifié sur deux points. D'une part, l'article 45 (■■■) LiCPM prescrit que la LEPM régit l'exécution de la détention; or, les articles 234 et 235 du nCPP règlent l'exécution de la détention avant jugement (détention provisoire, détention pour motifs de sûreté, garde à vue), en particulier les contacts avec des tiers; ces dispositions doivent être réservées.

D'autre part, la LEPM dans la teneur actuelle prescrit que l'article 30, alinéa 1, portant sur le transfert dans une prison, ne s'applique pas aux établissements au sens de l'article 10, soit les prisons; toutefois, l'alinéa 2 peut s'appliquer. Or, le transfert de personnes en détention avant jugement est ordonné par les autorités de poursuite pénale, les prisons n'ayant pas de compétences pour un transfert; il faut donc exclure l'article 30, alinéa 2 également.

Article 2

Le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures a fait l'objet d'une révision totale; le canton de Berne y a adhéré le 1^{er} janvier 2008.

Article 5

L'adaptation terminologique de la lettre a ne concerne que le texte allemand. Par ailleurs, l'article 6 ayant été abrogé, la LEPM ne prévoit plus d'autre compétence; en revanche, tel est désormais le cas à l'article 70 (■■■) LiCPM, et ce texte doit donc être évoqué aux lettres a et f.

Article 7

Le renvoi est adapté aux nouveaux textes légaux.

Articles 9 à 11

L'adaptation est de nature terminologique. Elle reprend les termes du CP et de la loi du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1).

Article 14a

Le droit de consulter le Registre informatisé de l'exécution des peines et mesures (REPM) est aujourd'hui réservé aux autorités qui assument des tâches d'exécution de peines et mesures. Les autorités de justice pénale ont émis le souhait d'accéder à certaines données du REPM; il s'agit notamment de rechercher le lieu de séjour en cas de notification sans succès, ou encore d'estimer si une condamnation à un TIG pourra être exécutée. Les autorités judiciaires peuvent aujourd'hui déjà faire une demande pour obtenir certaines données; mais cette possibilité est négligée, car le processus prend du temps. Le projet de modification prévoit pour elles un accès direct aux données qui leur sont utiles.

L'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM; RSB 341.11) devra décrire plus en détail les motifs de consultation; par ailleurs, la réalisation technique de l'accès au REPM s'attachera à limiter l'opération aux données impérativement nécessaires pour l'accomplissement des tâches.

Article 15

Le libellé est adapté à la nouvelle législation, qui a abandonné la notion de régime et d'établissement semi-ouvert.

Article 15a

L'article 15a, qui est en fait une redite de l'article 37 CP, à l'adresse de l'autorité judiciaire notamment (alinéa 1), doit être abrogé; en effet, le TIG n'est plus une forme particulière de l'exécution des peines, mais est devenu une catégorie de peine à part entière. La modification s'impose donc pour des raisons de systématique, sans toutefois que la situation juridique s'en trouve changée. Pour l'alinéa 2, cf. commentaire de l'article 18a.

Article 15b

Conformément aux articles 77b et 79 CP, la semi-détention constitue la forme habituelle de l'exécution de peines pour les courtes peines privatives de liberté (jusqu'à six mois) aussi bien que pour les peines de six mois à un an. La présente modification permet de combler la lacune de l'ancienne teneur.

Article 18a (nouveau)

Il s'agit là d'un transfert à la section 6 "Buts et principes de l'exécution" de la disposition qui figure actuellement à l'article 15a, alinéa 2, le TIG étant devenu une catégorie de peine à part entière. La disposition est en fait une redite approximative de l'article 37, alinéa 2 CP.

Article 23

La modification consiste à inscrire dans la LEPM les dispositions de l'actuel article 5 OEPM, ce qui permet de régler au niveau de la loi non seulement la transmission de jugements passés en force, mais aussi de ceux qui ne le sont pas encore, cette opération étant plus délicate du point de vue de la protection des données, mais essentielle pour l'exécution des peines et mesures. Les normes pertinentes pour la transmission de jugements et dossiers pénaux sont ainsi regroupées dans un même article.

Article 24

La notion de régime d'exécution particulier est caduque depuis le passage à la nouvelle partie générale du CP. Par ailleurs, celui-ci ne prévoit plus, comme forme d'exécution soumise à décision préalable, que l'exécution par journées séparées (cf. modification de l'article 16 LEPM, ROB 06-129). Quant au délai, il convient de le maintenir à 30 jours.

Article 25

Le libellé est adapté à la nouvelle législation, qui a abandonné la distinction entre "purger une peine" et "subir une mesure", au profit du second verbe. La tournure "accomplir un travail d'intérêt général" est maintenue.

Article 28

La prescription de la peine est désormais réglée dans l'article 441 nCPP, qui est repris ici. Comme cet article prévoit la saisie d'une instance de recours, l'ancienne procédure d'opposition auprès du service compétent de la POM est remplacée par une procédure de recours auprès de la Cour suprême. Un tel recours n'a pas systématiquement un effet suspensif; la Cour suprême statue sur la question. La détermination de l'instance et de la procédure résulte de l'article 69, alinéas 4 et 5 (■■■) LiCPM. Il paraît judicieux de maintenir la possibilité, pour le service compétent de la POM, de s'adresser directement à la Cour suprême en cas de doute, en plus de la voie de recours prévue par le droit fédéral.

Article 30

En principe, le transfert d'une personne détenue vers un autre établissement carcéral est ordonné par le service compétent de la POM. Néanmoins, il est important que les directions des établissements puissent, en cas d'urgence, ordonner un transfert pour une durée plus courte, pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place. La limite est fixée à trois semaines, ce qui correspond à la sanction disciplinaire maximale sous forme d'arrêts (cf. art. 76, al. 1, lit. d LEPM). Au-delà, une décision du service compétent de la POM s'impose, et remplace la décision prise par la direction de l'établissement.

Article 31, 32 et 34

L'adaptation est de nature terminologique et reprend les termes du CP.

Article 35

Conformément à l'article 77a CP, le passage au travail externe intervient en principe si la moitié de la peine a été subie et seulement après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert. Le droit fédéral ne définit pas précisément cette "durée appropriée". La présente modification permet de définir ces durées.

Les directives émises par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures¹ indiquent qu'une telle forme est prévue pour les peines d'au moins 18 mois. En règle générale, la durée déjà exécutée doit donc être d'au moins neuf mois, compte tenu de la détention avant jugement. Le travail externe doit en outre être précédé d'un séjour de trois mois dans un établissement ouvert.

¹ Cf. directives du 3 novembre 2006 sur le travail et le logement externes, annexe II (www.prison.ch, sous Concordat, Strafvollzugskonkordat der Nordwest- und Innerschweiz, Richtlinien, document [10.0](#), annexe II)

Article 37

La libération définitive de l'exécution des mesures est en principe régie par l'article 62b CP, dont l'alinéa 2 est reproduit ici sous lettre c.

Lors de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles, la libération définitive est toujours précédée d'une libération conditionnelle, avec réintégration au cas où la personne en question ne fait pas ses preuves. Pour une mesure fondée sur l'article 59 CP, la réintégration est prononcée pour cinq ans au plus, mais peut être renouvelée à chaque fois si les conditions d'une libération ne sont pas réunies (cf. Basler Kommentar Strafrecht I, Marianne Heer, art. 62a CP, note 17). En revanche, une durée maximale absolue est prévue pour le traitement des addictions en vertu de l'article 60 CP ou les mesures applicables aux jeunes adultes au sens de l'article 61 CP (durée globale de six ans, réintégration comprise; cf. art. 60, al. 4 et 61, al. 4 CP). La libération définitive peut donc, dans ces cas, intervenir immédiatement après que cette durée maximale a été atteinte. La nouvelle partie générale du CP renonce à la libération à l'essai. Ces changements sont repris dans la LEPM à titre déclaratoire.

Article 38

La nouvelle partie générale du CP ne prévoit plus l'interruption de mesures, mais la remplace par la levée de la mesure, réglée à l'article 62c. Par ailleurs, elle nomme "mesures institutionnelles" les anciennes "mesures de placement".

Article 38a (nouveau)

L'article 440 nCPP prévoit que l'autorité d'exécution peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour des motifs de sûreté. La condition préalable est qu'il existe un jugement exécutoire. Toutefois, les personnes libérées conditionnellement d'une peine privative de liberté, d'une mesure institutionnelle ou d'un internement ne sont plus sous le coup d'un jugement exécutoire, aussi longtemps que la réintégration n'a pas été ordonnée dans le cadre d'une décision judiciaire ultérieure. Tel est le cas également lorsqu'une mesure institutionnelle a été levée par manque de perspectives de succès et qu'il n'existe pas de solde de peine privative de liberté à exécuter. Or, il est possible que le comportement de la personne mise au bénéfice d'une libération conditionnelle fasse craindre d'autres délits graves sans que les conditions soient réunies pour ordonner la détention pour motifs de sûreté. Actuellement, les autorités d'exécution n'ont aucun moyen, dans le cas d'une personne libérée conditionnellement, d'ordonner la réintégration de la mesure, de l'internement ou de l'exécution de la peine avant que n'intervienne la décision du juge. Le nouvel article 38a crée la base légale pour que les autorités d'exécution puissent, en cas d'urgence, ordonner la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'il existe un danger important pour la collectivité et qu'aucune autre mesure n'est appropriée.

Ce type de détention pour motifs de sûreté relevant du droit de l'exécution des peines et mesures n'est prévu ni par le CP ni par le nCPP. Néanmoins, conformément à l'article 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), c'est le canton qui est compétent pour l'exécution des peines et mesures, et qui peut donc édicter des prescriptions en la matière.

VARIANTE 1

Une fois ordonnée, la détention pour motifs de sûreté relevant du droit de l'exécution des peines et mesures doit être immédiatement déferée au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures; le délai est plus serré que celui de cinq jours prévu par l'article 440 nCPP. Ceci se justifie par le fait que, en l'absence de condamnation exécutoire, ce type de détention est analogue à la détention provisoire. Par ailleurs, un examen par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte permet de garantir un traitement rapide et selon les prescriptions de procédure appliquées pour les décisions de mise en détention. Il convient en conséquence de modifier l'article 38, alinéa 2 (■■■) LiCPM, qui énumère de manière exhaustive les décisions de mise en détention prises par le tribunal des mesures de contrainte.

VARIANTE 2

Une fois ordonnée, la détention pour motifs de sûreté relevant du droit de l'exécution des peines et mesures doit être immédiatement déférée au juge qui prononcera la décision judiciaire ultérieure, au plus tard dans les 48 heures; le délai est plus serré que celui de cinq jours prévu par l'article 440 nCPP. Ceci se justifie par le fait que, en l'absence de condamnation exécutoire, ce type de détention est analogue à la détention provisoire.

La variante 1 offre l'avantage que la détention pour motifs de sûreté ne sera pas ordonnée par le juge compétent pour statuer sur le fond, ce qui satisfait aux prescriptions de l'article 18 nCPP. Par ailleurs, le tribunal des mesures de contrainte pourra se targuer d'une plus grande expérience pour examiner les motifs de détention, et disposera d'un service de piquet rendant la procédure plus rapide. L'inconvénient est que ce tribunal n'aura aucune connaissance préalable du cas, contrairement à la situation de la variante 2, où le tribunal compétent pour la décision judiciaire ultérieure aura déjà abordé le cas en première instance. La variante 2 présente également l'avantage qu'un seul juge doit se pencher sur l'affaire; enfin, elle ne nécessite pas de modification de la LiCPM, ni d'affectation d'une tâche supplémentaire au tribunal des mesures de contrainte.

Article 52a (nouveau)

Les prescriptions fédérales sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures – notamment l'article 75 CP – tendent à rejeter l'idée d'une interdiction générale des appareils électroniques (électronique de divertissement, matériel informatique, logiciels, stockage de données) pour les personnes détenues. Toutefois, eu égard aux nombreux risques d'abus, il s'impose de définir plus précisément les opérations admises. Il n'existe pas de droit à l'utilisation individuelle de ces appareils, mais il convient d'encourager une utilisation à des fins de formation et de perfectionnement. Or, les structures et objectifs varient considérablement d'un établissement à l'autre, et appellent une réglementation particulière.

Article 58

L'article 30 constitue une base légale suffisante pour le transfert dans une prison; la référence à l'article 10 est dès lors superflue. La modification n'a aucune incidence sur le droit positif.

Article 62

La modification du titre marginal permet de faire une distinction claire entre, d'une part, une médication sous contrainte effectuée pour des raisons médicales dans le cas d'une mesure institutionnelle ou d'un internement et, d'autre part, une médication sous contrainte directement liée à un traitement thérapeutique institutionnel au sens du nouvel article 66a (cf. ci-après).

Article 66a (nouveau)

Le traitement thérapeutique institutionnel selon l'article 59 CP peut nécessiter l'administration forcée de médicaments (psycho-pharmacopée) afin d'atteindre l'objectif de la mesure, par exemple pour tout simplement pouvoir commencer le traitement. L'article en question constitue une base légale pour ordonner la médication sous contrainte, comme l'a souligné la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 130 IV 49 ss). Cette médication sous contrainte est en lien direct avec l'exécution de la mesure, raison pour laquelle elle doit être ordonnée par l'autorité de placement et d'exécution, et non, comme dans le cas de la médication sous contrainte pour raison médicale au sens des articles 62 à 66 LEPM, par le médecin. Elle peut être ordonnée à l'encontre de toutes les personnes suivant un traitement institutionnel en vertu de l'article 59 CP et pour lesquelles le canton de Berne est l'autorité d'exécution, indépendamment du fait qu'elles se trouvent dans un établissement cantonal, un établissement extracantonal ou une institution psychiatrique. L'intervention équivaut à une atteinte à l'intégrité psychologique de la personne concernée; elle ne peut donc être envisagée qu'en dernier recours. Avant d'ordonner une telle médication, l'autorité de placement et d'exécution devra consulter les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, leur avis étant primordial pour l'appréciation technique de la manière idoine de procéder au

traitement (ordonné par le juge sans autre précision). La médication sous contrainte doit faire l'objet d'une décision formelle; la procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la LEPM, comme il en va des autres décisions prises par l'autorité de placement et d'exécution.

Articles 69, 70 et 72

Il s'agit là d'adaptations (notamment terminologiques) au nouveau droit.

Article 75

L'article 91, alinéa 3 CP oblige les cantons à légiférer en droit disciplinaire, en précisant de manière appropriée les éléments (matériels) constitutifs d'une infraction disciplinaire, les sanctions prévues et le calcul qui s'y rapporte, ainsi que la procédure. Les dispositions actuelles des articles 75 à 79 répondent déjà dans une large mesure à cette obligation. Il semble judicieux d'intégrer désormais, au sein de la liste (non exhaustive) d'infractions que donne l'alinéa 2, les abus commis dans l'utilisation de moyens informatiques; il s'agit là en effet d'une infraction de nature différente, qui ne peut être couverte par les termes déjà exprimés.

Article 76

La mention des critères de fixation de la sanction n'est pas exhaustive, ce qui montre que chaque sanction disciplinaire doit être adaptée aux circonstances individuelles et respecter le principe de proportionnalité. Chaque établissement d'exécution est en outre libre d'édicter des directives ou des principes de calcul pour les sanctions; en revanche, une application schématique de ceux-ci est exclue.

Article 80

Le placement en exécution d'une peine ou d'une mesure ainsi que le transfert d'un établissement carcéral ou pénitentiaire à un autre font actuellement déjà l'objet d'une décision contestable devant l'instance de recours. Or, ces placements ou transferts répondent souvent à une urgence et dépendent en outre du nombre de places disponibles dans les établissements d'exécution, lui-même soumis à de grandes variations; il se justifie donc de retirer en règle générale l'effet suspensif, sans quoi la gestion de ces placements et transferts n'est plus possible.

L'article 67, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) ayant été abrogé début 2009, il convient de supprimer, également pour le domaine des peines et mesures, le délai de recours différent qui était prévu pour les décisions incidentes, en particulier celles qui portent sur le retrait de l'effet suspensif. Pour les affaires disciplinaires, le délai pour requérir le rétablissement de l'effet suspensif est maintenu à trois jours, tout comme pour la décision sur le fond. Une mention explicite est donc superflue.

L'ancien alinéa 4 est repris sans changement à l'alinéa 5.

Article 84

La terminologie reprend celle de la nouvelle partie générale du CP; la notion de semi-liberté est abandonnée en faveur de celle de logement et travail externes.

Modification indirecte de l'article 38 LiCPM

L'article 38a présente deux variantes. Dans le cas de la variante 1, il s'avère nécessaire de procéder à la modification indirecte de l'article 38 LiCPM. Le catalogue de décisions considérées par l'article 38 LiCPM comme décisions de mise en détention doit être complété, puisque dans ce cas la décision de mise en détention pour motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures entre dans la sphère de compétence du tribunal des mesures de contrainte.

4. Programme législatif et autres planifications importantes

La réforme de l'administration décentralisée ainsi que la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux constituent des points essentiels du programme gouvernemental de législature. Il aurait été possible d'intégrer dans ce cadre les modifications proposées dans le présent projet. Elles ont néanmoins fait l'objet d'une modification de loi isolée, étant donné qu'il s'y ajoute d'autres motifs de corriger des articles, sans rapport direct avec le programme législatif ou les objectifs de législature.

5. Répercussions financières

Aucune.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

7. Répercussions sur les communes

Aucune.

8. Répercussions sur l'économie

Aucune.

9. Résultat de la procédure de consultation

(■■■)

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: ■■■

le chancelier: ■■■